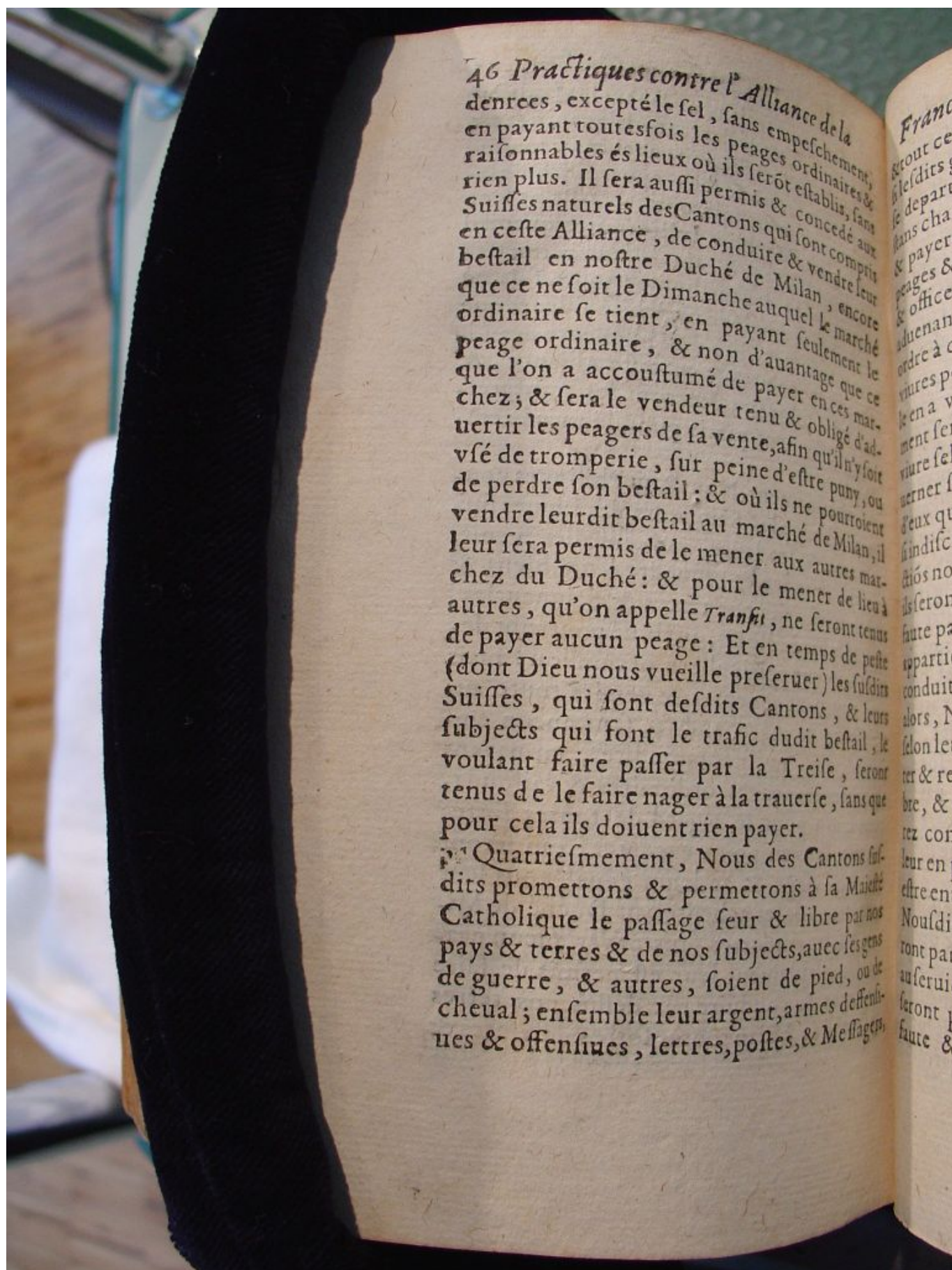
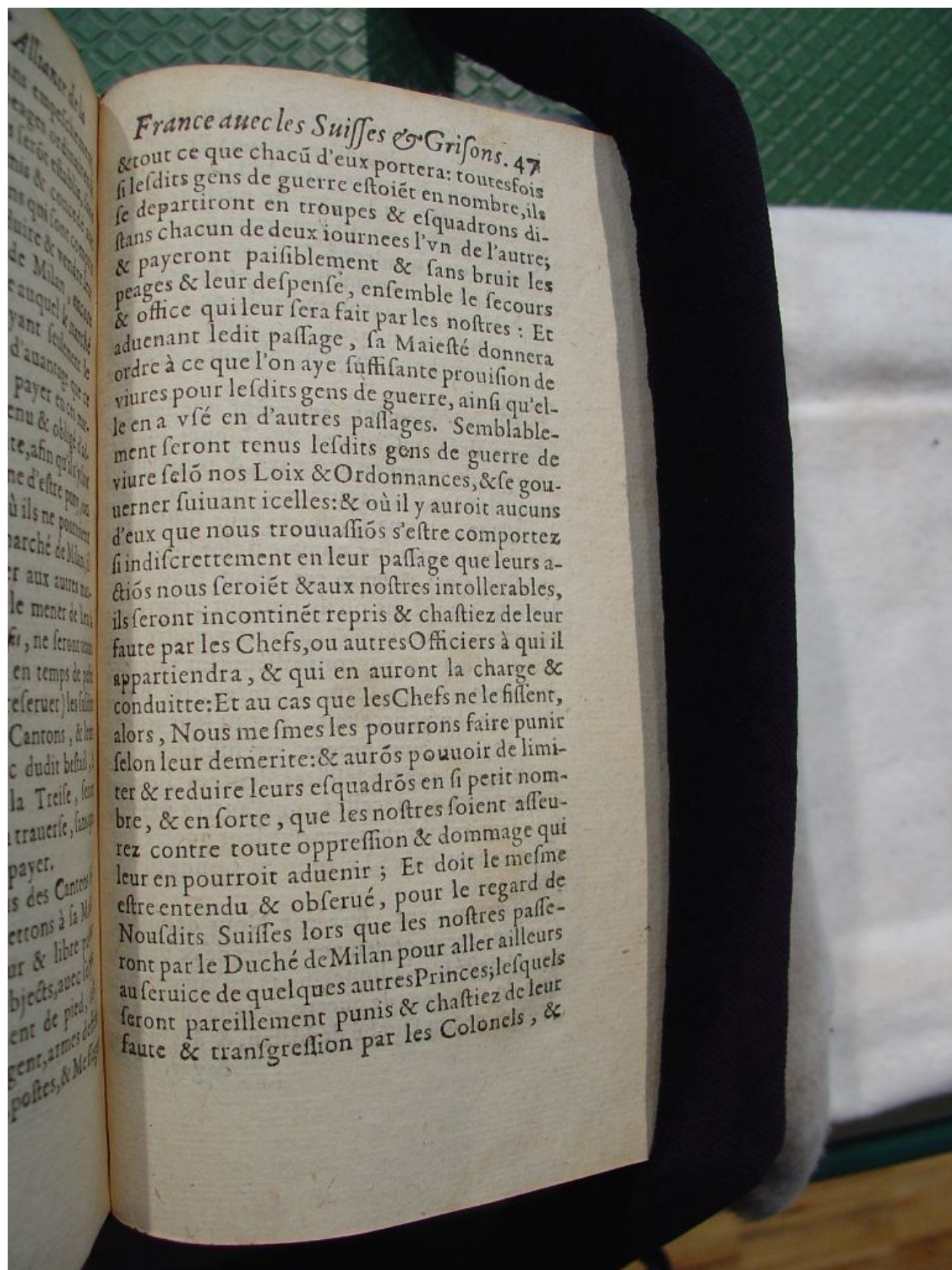
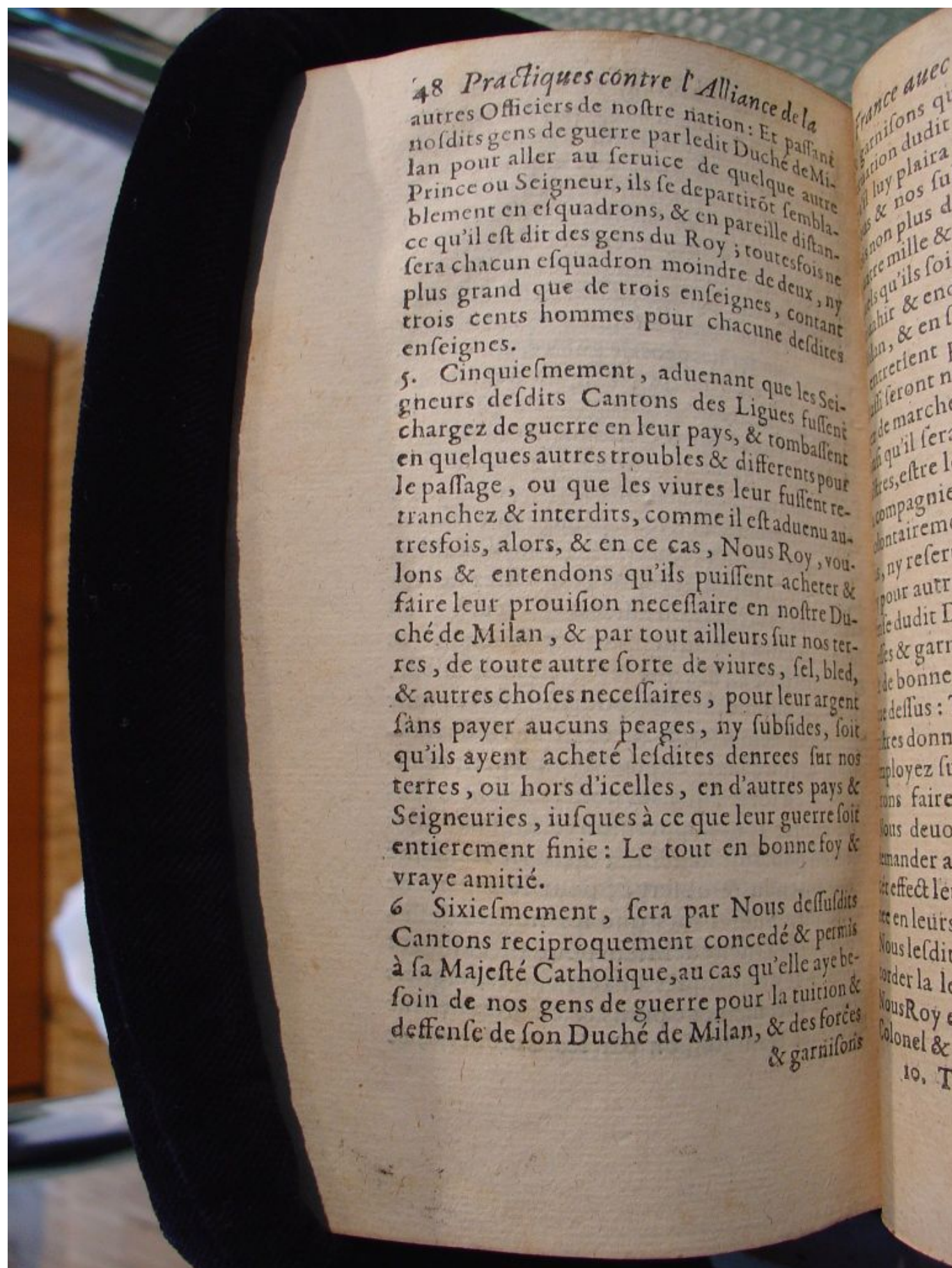




46 *Pratiques contre l'Alliance de la*
denrees, excepté le sel, sans empeschement,
en payant toutesfois les peages ordinaires &
raisonnables és lieux où ils serot establis, sans
rien plus. Il sera aussi permis & concedé aux
Suisses naturels des Cantons qui sont concedé aux
en ceste Alliance, de conduire & vendre leur
bestail en nostre Duché de Milan, encore
que ce ne soit le Dimanche auquel le marché
ordinaire se tient, en payant seulement le
peage ordinaire, & non d'avantage le
que l'on a accoustumé de payer en ces mar-
chez; & sera le vendeur tenu & obligé d'ad-
vertir les peagers de sa vente, afin qu'il n'y soit
usé de tromperie, sur peine d'estre puny, ou
de perdre son bestail; & où ils ne pourroient
vendre leurdit bestail au marché de Milan, il
leur sera permis de le mener aux autres mar-
chez du Duché: & pour le mener de lieu à
autres, qu'on appelle *Transit*, ne seront tenus
de payer aucun peage: Et en temps de peste
(dont Dieu nous vueille preserver) les susdits
Suisses, qui sont desdits Cantons, & leurs
subjects qui font le trafic dudit bestail, le
voulant faire passer par la Treise, seront
tenus de le faire nager à la trauerse, sans que
pour cela ils doiuent rien payer.
Quatriesimement, Nous des Cantons sus-
dits promettons & permettons à sa Majesté
Catholique le passage seur & libre par nos
pays & terres & de nos subjects, avec les gens
de guerre, & autres, soient de pied, ou de
cheval; ensemble leur argent, armes deffensi-
ves & offensives, lettres, postes, & Messagers,



Memoires_048.jpg

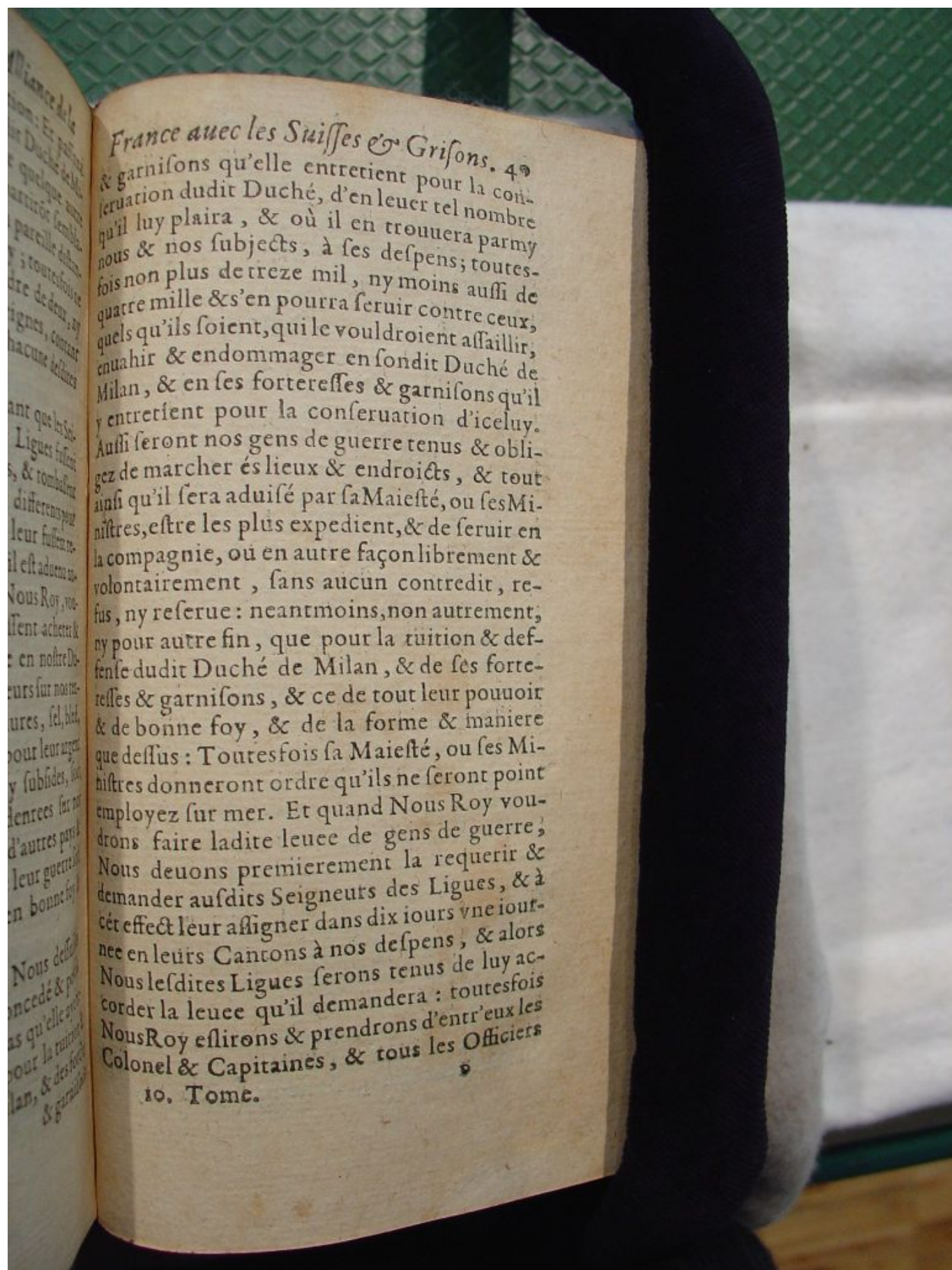


48 *Pratiques contre l'Alliance de la*
autres Officiers de nostre nation: Et passant
nosdits gens de guerre par ledit Duché de Mi-
lan pour aller au service de quelque autre
Prince ou Seigneur, ils se départiront sembla-
blement en esquadrons, & en pareille distan-
ce qu'il est dit des gens du Roy; toutesfoi-
sers chacun esquadron moindre de deux, ny
plus grand que de trois enseignes, contant
trois cents hommes pour chacune desdites
enseignes.

5. Cinquiesmement, aduenant que les Sei-
gneurs desdits Cantons des Lignes fussent
chargez de guerre en leur pays, & tombassent
en quelques autres troubles & differents pour
le passage, ou que les viures leur fussent re-
tranchez & interdits, comme il est adueni au-
tresfois, alors, & en ce cas, Nous Roy, vou-
lons & entendons qu'ils puissent acheter &
faire leur prouision necessaire en nostre Du-
ché de Milan, & par tout ailleurs sur nos ter-
res, de toute autre sorte de viures, sel, bled,
& autres choses necessaires, pour leur argent
sans payer aucuns peages, ny subsides, soit
qu'ils aient acheté lesdites denrees sur nos
terres, ou hors d'icelles, en d'autres pays &
Seigneuries, iusques à ce que leur guerre soit
entierement finie: Le tout en bonne foy &
vraye amitié.

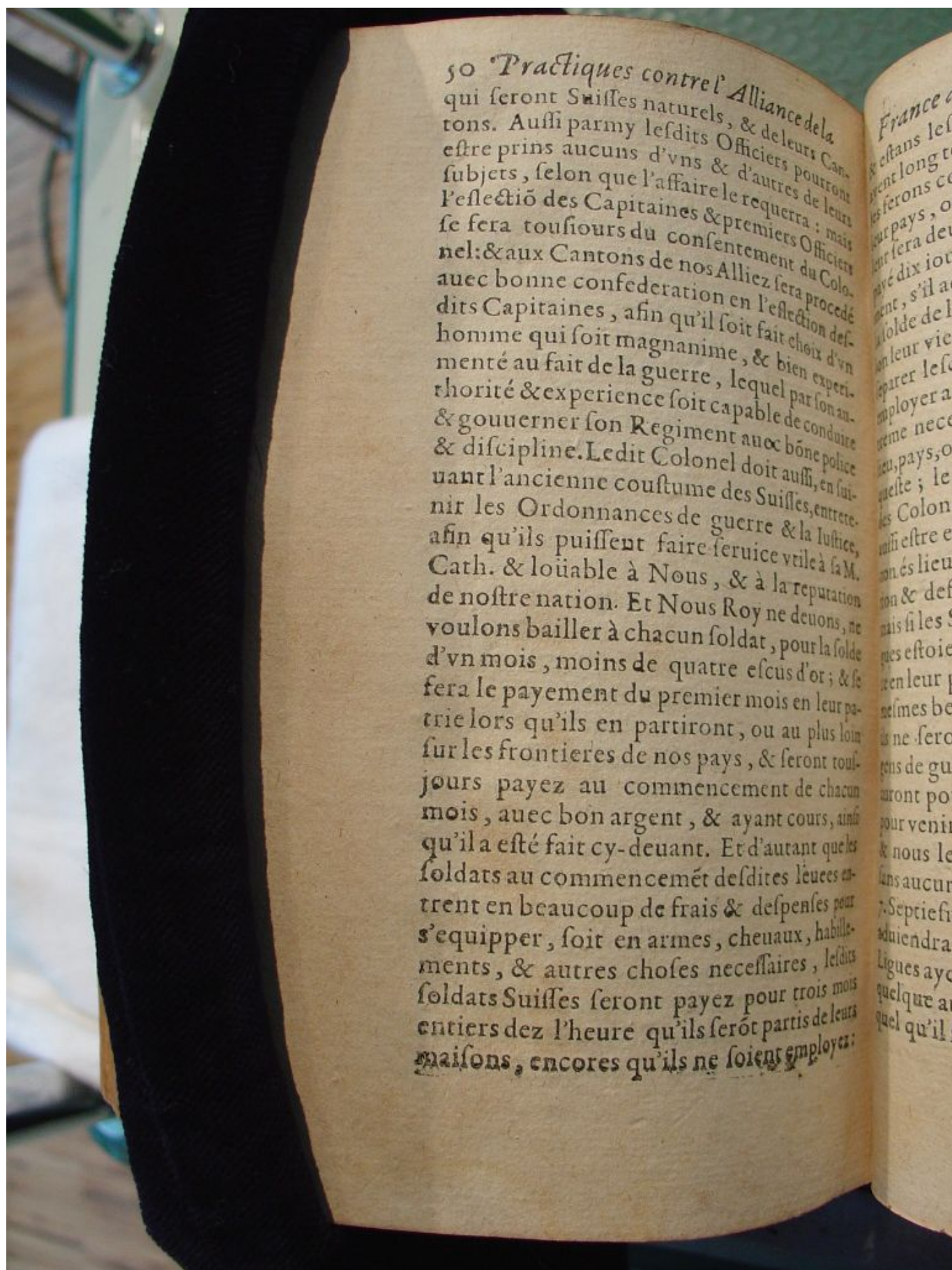
6 Sixiesmement, sera par Nous desdits
Cantons reciproquement concedé & permis
à sa Majesté Catholique, au cas qu'elle aye be-
soin de nos gens de guerre pour la tution &
deffense de son Duché de Milan, & des forces
& garnisons

France avec
garnisons qu
nation dudit
luy plaira
& nos sul
non plus de
mille &
qu'ils soit
& end
& en
entretient
seront n
de marche
qu'il sera
estre le
compagnie
volontaireme
ny reseru
pour autre
dudit D
& garn
de bonne
dessus: 7
dres donn
employez su
rons faire
Nous deuo
mander a
et effect leu
en leurs
Nous lesdit
border la le
Nous Roy e
Colonel &
10. T

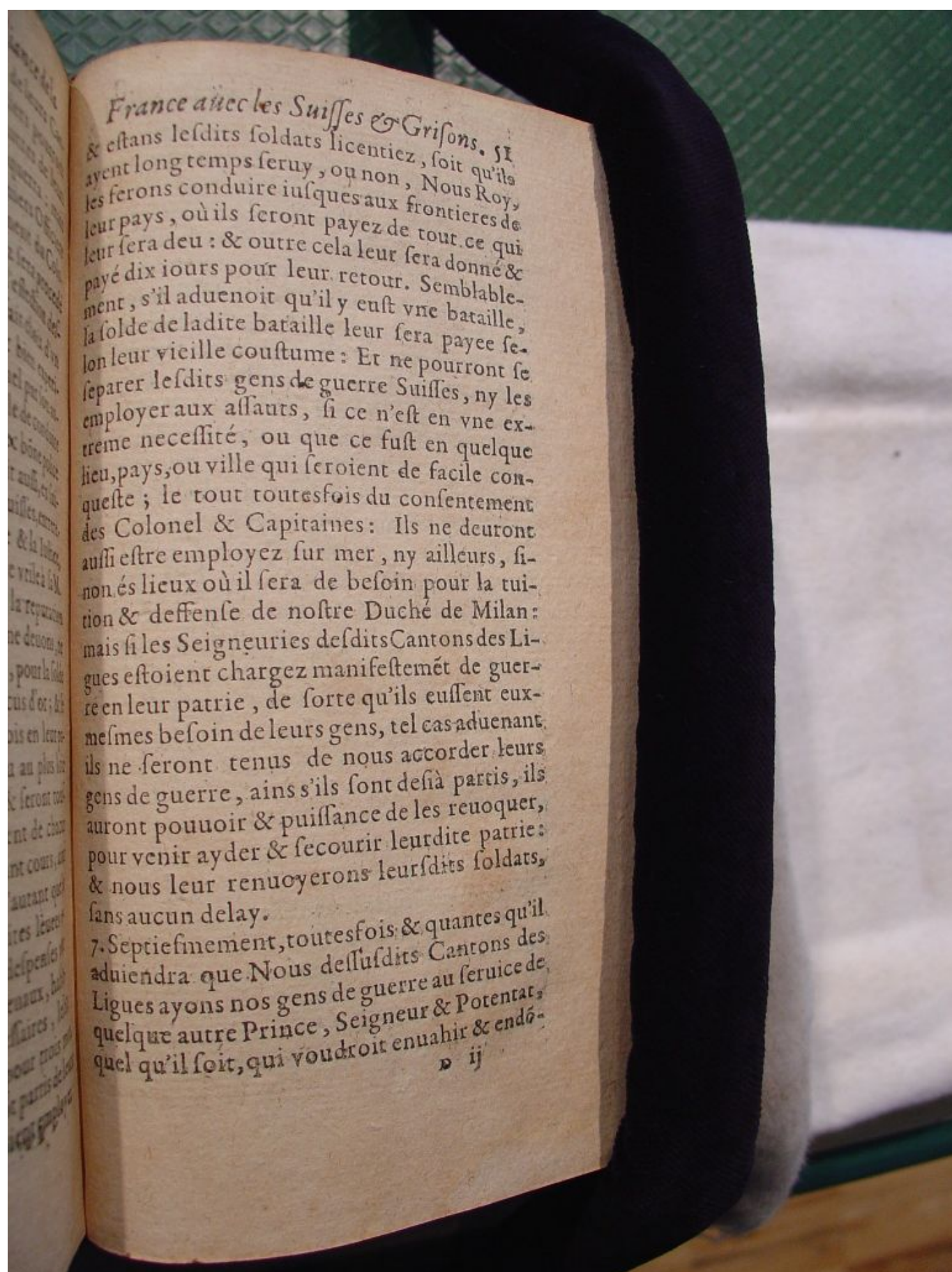


France avec les Suisses & Grisons. 49
 & garnisons qu'elle entretient pour la con-
 seruation dudit Duché, d'en leuer tel nombre
 qu'il luy plaira, & où il en trouuera parmy
 nous & nos subjects, à ses despens; toutes-
 fois non plus de treze mil, ny moins aussi de
 quatre mille & s'en pourra seruir contre ceux,
 quels qu'ils soient, qui le voudroient assaillir,
 enuahir & endommager en sondit Duché de
 Milan, & en ses forteresses & garnisons qu'il
 y entretient pour la conseruation d'iceluy.
 Aussi seront nos gens de guerre tenus & obli-
 gez de marcher és lieux & endroicts, & tout
 ainsi qu'il sera aduisé par sa Maiesté, ou ses Mi-
 nistres, estre les plus expedient, & de seruir en
 la compagnie, où en autre façon librement &
 volontairement, sans aucun contredit, re-
 fus, ny reserue: neantmoins, non autrement,
 ny pour autre fin, que pour la ruition & def-
 ense dudit Duché de Milan, & de ses forte-
 resses & garnisons, & ce de tout leur pouuoir
 & de bonne foy, & de la forme & maniere
 que dessus: Toutesfois sa Maiesté, ou ses Mi-
 nistres donneront ordre qu'ils ne seront point
 employez sur mer. Et quand Nous Roy vou-
 drons faire ladite leuee de gens de guerre,
 Nous deuons premierement la requerrir &
 demander ausdits Seigneurs des Liges, & à
 cet effect leur assigner dans dix iours vne iour-
 nee en leurs Cantons à nos despens, & alors
 Nous lesdites Liges serons tenus de luy ac-
 corder la leuee qu'il demandera: toutesfois
 Nous Roy eslirons & prendrons d'entr'eux les
 Colonel & Capitaines, & tous les Officiers

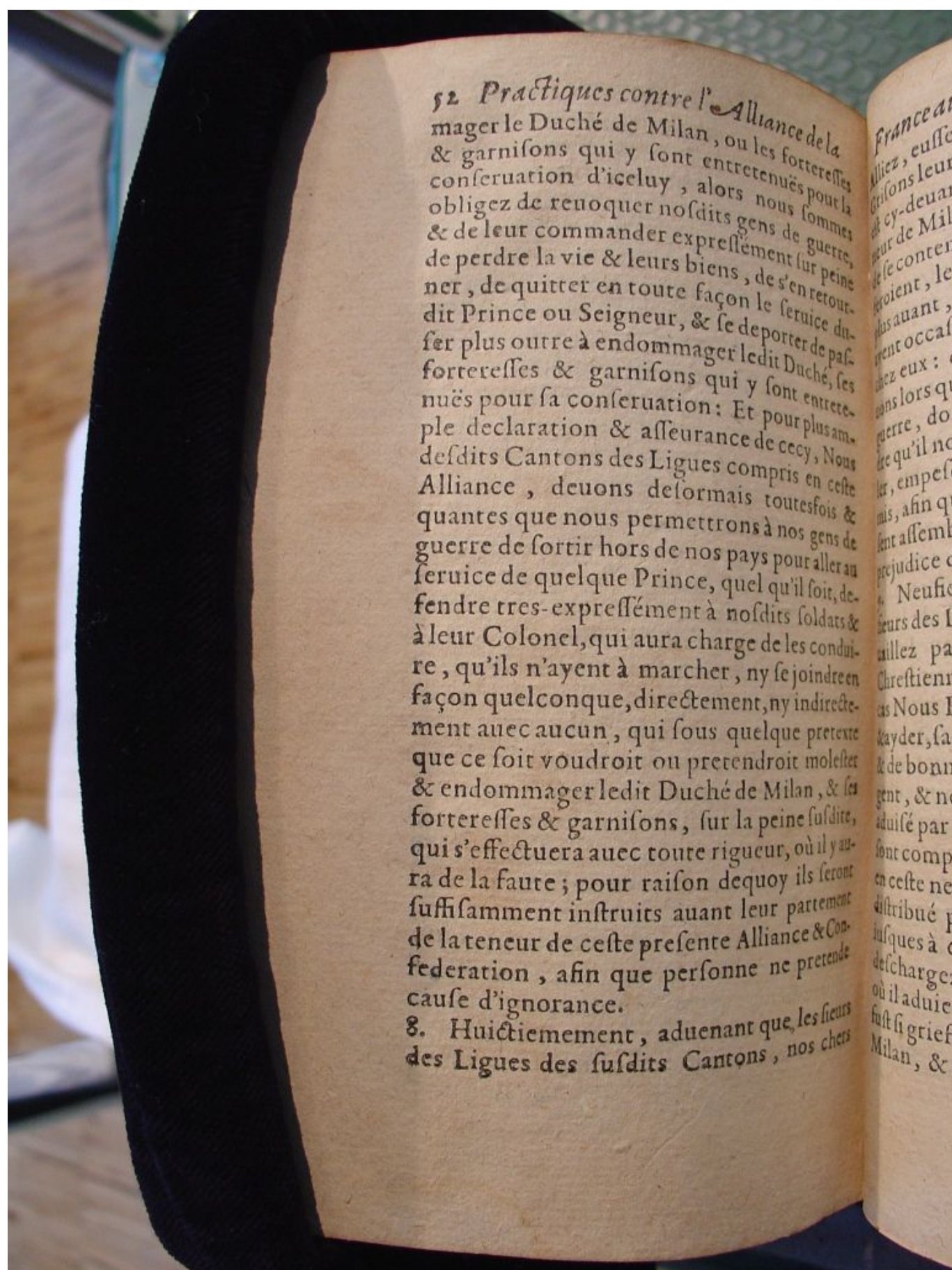
Memoires_050.jpg



50 *Practiques contrel' Alliance dela*
 qui seront Suisses naturels, & de leurs Can-
 tons. Aussi parmy lesdits Officiers pourront
 estre prins aucuns d'vns & d'autres de leurs
 subjets, selon que l'affaire le requerra : mais
 l'esleçtiō des Capitaines & premiers Officiers
 se fera tousiours du consentement du Colo-
 nel: & aux Cantons de nos Alliez sera procé-
 dē avec bonne confederation en l'esleçtiō des
 dits Capitaines, afin qu'il soit fait choix d'un
 homme qui soit magnanime, & bien experi-
 menté au fait de la guerre, lequel par son au-
 thorité & experience soit capable de conduire
 & gouverner son Regiment avec bone police
 & discipline. Ledit Colonel doit aussi, en sui-
 uant l'ancienne coustume des Suisses, entrete-
 nir les Ordonnances de guerre & la Iustice,
 afin qu'ils puissent faire seruice utile à sa M.
 Cath. & loüable à Nous, & à la reputation
 de nostre nation. Et Nous Roy ne deuons, ne
 voulons bailler à chacun soldat, pour la solde
 d'un mois, moins de quatre escus d'or; & se
 fera le payement du premier mois en leur pa-
 trie lors qu'ils en partiront, ou au plus loïn
 sur les frontieres de nos pays, & seront tou-
 jours payez au commencement de chacun
 mois, avec bon argent, & ayant cours, ainsi
 qu'il a esté fait cy-deuant. Et d'autant que les
 soldats au commencement desdites lēues en-
 trent en beaucoup de frais & despeses pour
 s'equipper, soit en armes, cheuaux, habillem-
 ents, & autres choses necessaires, lesdits
 soldats Suisses seront payez pour trois mois
 entiers dez l'heure qu'ils serōt partis de leurs
 maisons, encores qu'ils ne soient employez:



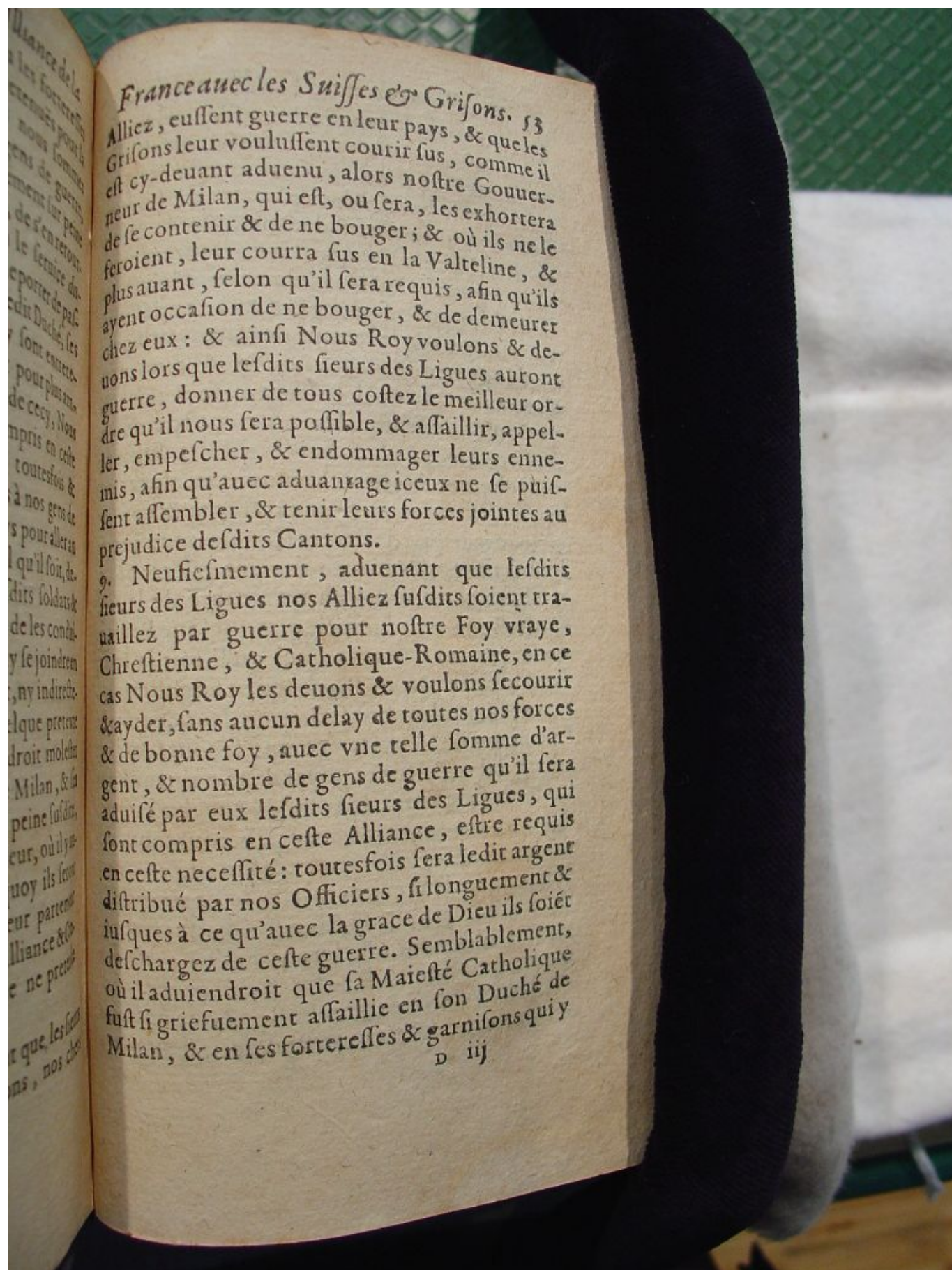
Memoires_052.jpg



52 *Practiques contre l'Alliance de la*
 mager le Duché de Milan, ou les forteresses
 & garnisons qui y sont entretenues pour la
 conseruation d'iceluy, alors nous sommes
 obligez de renoquer nosdits gens de guerre,
 & de leur commander expressement sur peine
 de perdre la vie & leurs biens, de s'en retour-
 ner, de quitter en toute façon le seruice du-
 dit Prince ou Seigneur, & se porter de pas-
 forteresses & garnisons qui y sont entrete-
 nues pour sa conseruation: Et pour plus am-
 ple declaration & assurance de ce cy, Nous
 desdits Cantons des Liges compris en ceste
 Alliance, deuous desormais toutesfois &
 quantes que nous permettrons à nos gens de
 guerre de sortir hors de nos pays pour aller au
 seruice de quelque Prince, quel qu'il soit, de-
 fendre tres-expressement à nosdits soldats &
 à leur Colonel, qui aura charge de les condui-
 re, qu'ils n'ayent à marcher, ny se joindre en
 façon quelconque, directement, ny indirecte-
 ment avec aucun, qui sous quelque pretexte
 que ce soit voudroit ou pretendroit molester
 & endommager ledit Duché de Milan, & les
 forteresses & garnisons, sur la peine susdite,
 qui s'effectuera avec toute rigueur, où il y au-
 ra de la faute; pour raison dequoy ils seront
 suffisamment instruits auant leur partement
 de la teneur de ceste presente Alliance & Con-
 federation, afin que personne ne pretende
 cause d'ignorance.

8. Huietiement, aduenant que, les sieurs
 des Liges des susdits Cantons, nos chers

France an
 Alliez, eusse
 Grisons leur
 de cy-deuar
 de Mil
 de se conten
 roient, le
 plus auant,
 rent occasi
 chez eux: &
 ons lors qu
 guerre, do
 ere qu'il no
 ler, empef
 mis, afin qu
 sent assemb
 prejudice d
 Neufie
 leurs des L
 uillez pa
 Chrestien
 cas Nous F
 dayder, sa
 de de bonn
 gent, & ne
 aduisé par
 sont comp
 en ceste ne
 distribué p
 iusques à c
 deschargez
 où il aduie
 fust si grief
 Milan, &

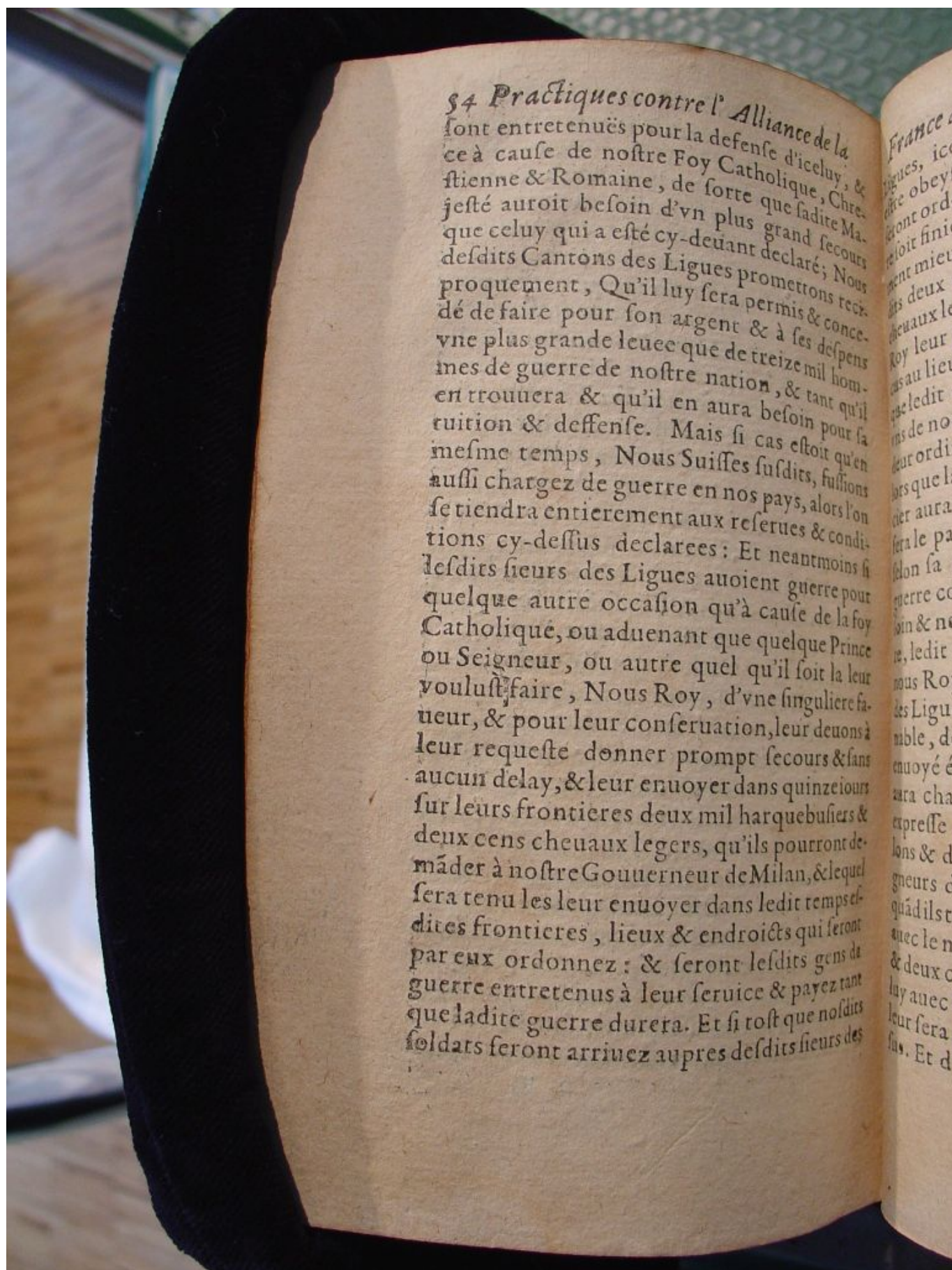


France avec les Suisses & Grisons. 53

Alliez, eussent guerre en leur pays, & que les Grisons leur voulussent courir sus, comme il est cy-deuant aduenu, alors nostre Gouverneur de Milan, qui est, ou sera, les exhortera de se contenir & de ne bouger; & où ils ne le feroient, leur courra sus en la Valteline, & plus auant, selon qu'il sera requis, afin qu'ils ayent occasion de ne bouger, & de demeurer chez eux: & ainsi Nous Roy voulons & deuons lors que lesdits sieurs des Liges auront guerre, donner de tous costez le meilleur ordre qu'il nous sera possible, & assaillir, appeler, empescher, & endommager leurs ennemis, afin qu'avec aduanzage iceux ne se puissent assembler, & tenir leurs forces jointes au prejudice desdits Cantons.

9. Neufiesmement, aduenant que lesdits sieurs des Liges nos Alliez susdits soient trouuaillez par guerre pour nostre Foy vraye, Chrestienne, & Catholique-Romaine, en ce cas Nous Roy les deuons & voulons secourir & ayder, sans aucun delay de toutes nos forces & de bonne foy, avec vne telle somme d'argent, & nombre de gens de guerre qu'il sera aduisé par eux lesdits sieurs des Liges, qui sont compris en ceste Alliance, estre requis en ceste necessité: toutesfois sera ledit argent distribué par nos Officiers, si longuement & iusques à ce qu'avec la grace de Dieu ils soient deschargez de ceste guerre. Semblablement, où il aduiendroit que sa Maiesté Catholique fust si griefuement assaillie en son Duché de Milan, & en ses forteresses & garnisons qui y

Memoires_054.jpg



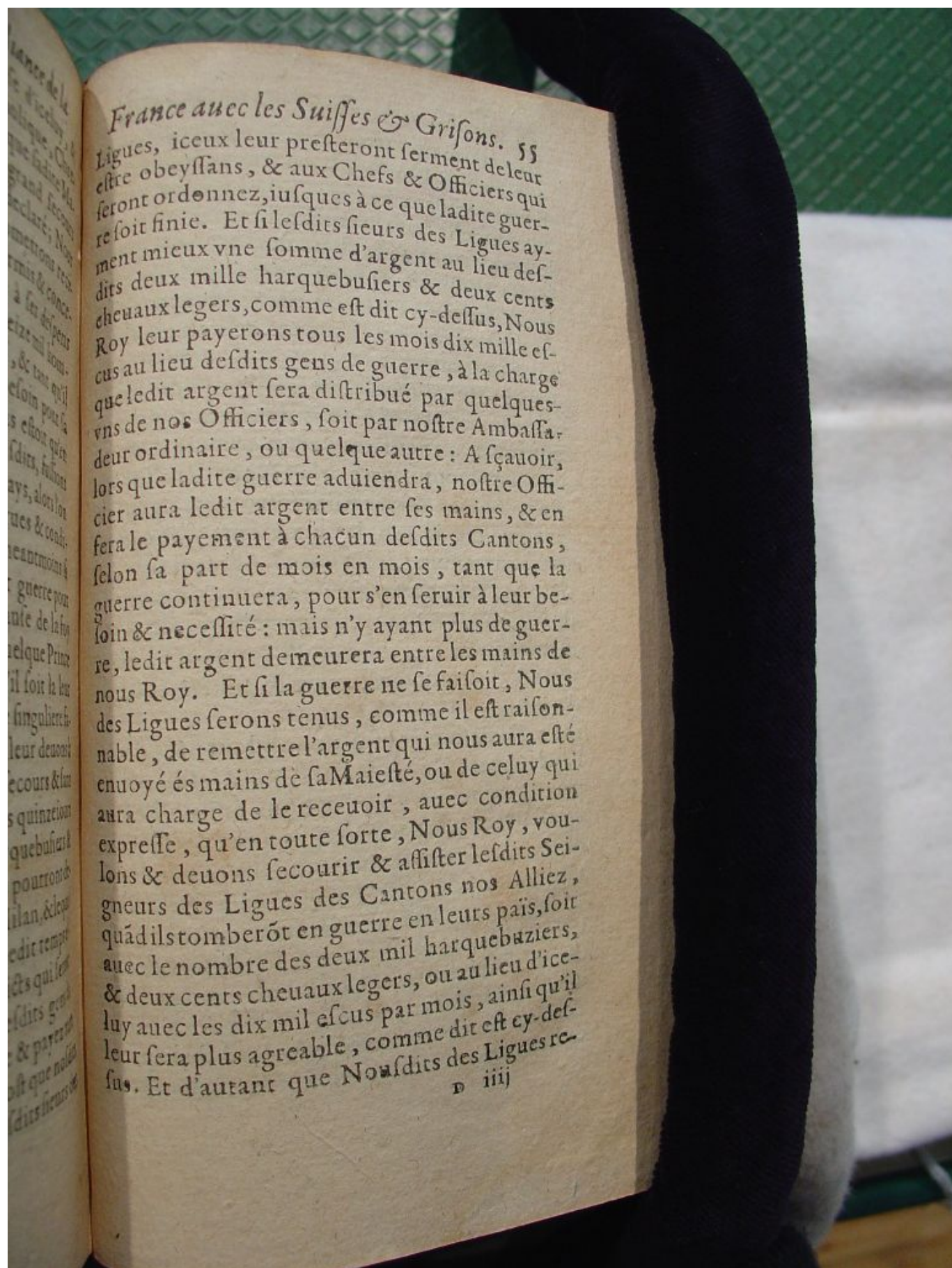


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan